

L'établissement de la filiation et sa contestation

par Anne-Sophie Leloup,
SDJ Bruxelles

Une loi du 1^{er} juillet 2006 (publiée au moniteur belge le 29 décembre 2006) a modifié des dispositions du code civil relatives à l'établissement de la filiation et aux effets de celle-ci. Vu la complexité de la matière, il nous a paru important d'essayer d'expliquer clairement les changements importants intervenus en la matière en actualisant ainsi la fiche sur la filiation publiée dans le journal du droit des jeunes du mois de septembre 2005.

L'établissement de la filiation

I. La filiation établie par la loi

A. La filiation maternelle;

Qui est considéré comme « mère » ?

La règle; l'enfant a pour mère la personne qui est désignée comme telle dans l'acte de naissance (article 312 § 1 du code civil).

L'acte de naissance est donc très important car il établit de plein droit la filiation de l'enfant vis-à-vis de sa mère, que celle-ci soit célibataire, mariée, divorcée ou veuve. La fiabilité quasi totale du critère de l'accouchement, jointe à l'impossibilité d'accoucher en Belgique de manière anonyme et la mention obligatoire du nom de la mère dans l'acte de naissance rendent techniquement possible l'établissement de plein droit de la filiation maternelle.

Si l'acte de naissance établit la filiation maternelle, **il est cependant possible que le nom de la mère ne figure pas dans cet acte**. Il se peut que la mère, bien que belge, aille accoucher dans un pays étranger où l'accouchement anonyme est permis (par exemple en France ou au Grand-Duché du Luxembourg) ou que personne ne déclare la naissance de l'enfant à l'administration communale (par exemple, dans l'hypothèse d'une personne accouchant chez elle sans la présence d'un médecin).

La cour de cassation a expressément prévu cette hypothèse en considérant que puisque la loi prévoit que l'enfant peut être reconnu par la mère (article 313 du code civil) ou que la filiation peut être établie par voie judiciaire (article 314 du code civil), c'est que le législateur n'exclut pas l'existence d'acte de naissance qui ne mentionne pas le nom de la mère et qu'il lui reconnaît des effets (Cass. 29 janv. 1993, I, p.121) ou qu'il se peut qu'aucun acte de naissance n'ait été dressé à la naissance de l'enfant.

B. La filiation paternelle;

Qui est considéré comme « père » ?

La règle : si la mère est mariée et si l'enfant est né pendant le mariage ou dans les 300 jours qui suivent son annulation ou sa dissolution, le mari est présumé être le père de l'enfant, même s'il ne l'est pas en principe (article 315 du code civil).

Toutefois, Cette **présomption de paternité est réfragable**. En effet, la présomption de paternité du mari de la mère visée à l'article 315 du code civil ne trouvera pas à s'appliquer dans des hypothèses où l'enfant naît dans une période où il y a eu une officialisation judiciaire ou administrative d'une séparation de fait.

Il s'agit des **trois hypothèses suivantes :**

1. La présomption de paternité n'est pas applicable si l'enfant naît plus de 300 jours, dans le cadre d'une procédure de divorce (par consentement mutuel ou pour cause déterminée), après qu'ait été acté un accord des époux établissant des résidences séparées ou après l'ordonnance du président siégeant en référé autorisant les époux à résider séparément ou après le dépôt de la requête en divorce par consentement mutuel.

2. La présomption de paternité n'est pas applicable si l'enfant est né plus de 300 jours après la date d'inscription des époux à des adresses séparées dans le registre de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente pour autant qu'ils n'aient pas été réinscrits à la même adresse par la suite.

3. La présomption de paternité n'est pas non plus applicable si l'enfant naît plus de 300 jours après une décision du juge de paix fondée sur l'article 223 du code civil autorisant les époux à résider séparément et moins de 180 jours après que cette mesure ait pris fin ou après la réunion de fait des époux (article 316 bis du code civil).

Au moment de la déclaration de naissance, il appartient donc à la mère de rapporter la preuve au moyen de décisions judiciaires ou de certificats de résidence de ce que la présomption de paternité du mari est bien désactivée.

Dans ces trois hypothèses où l'enfant naît plus de 300 jours après la séparation constatée des époux, il sera cependant toujours possible pour le couple de réactiver la présomption de paternité du mari par une déclaration conjointe actée au moment de l'enregistrement de la naissance.

Les articles 316 et 317 du code civil prévoient **deux autres exceptions à la règle** générale de la présomption de la paternité du mari.

- Si le mari de la mère a disparu et si la mère dispose d'un jugement déclaratif d'absence, le mari n'est pas considéré comme étant le père si l'enfant est né plus de 300 jours après sa disparition (article 316 du code civil).
- Si la mère veuve ou divorcée s'est remariée immédiatement et qu'un enfant naît peu de temps après le remariage de sa mère, la loi résout le conflit de paternité en considérant que le père est son nouveau mari. Toutefois, cette présomption n'est pas irréfragable; il se pourrait que le père soit l'ancien mari ou un autre homme que les maris ancien et nouveau. Dans ce cas, le premier mari est titulaire d'une action en contestation (article 318 du code civil); si son action aboutit, il est tenu pour père, sauf si sa propre paternité est contestée ou

L'établissement de la filiation et sa contestation

FICHE - JDJ

si la paternité d'un tiers est établie (article 317 du code civil).

II. La filiation établie par reconnaissance

La reconnaissance d'un enfant est un acte juridique unilatéral par lequel une personne déclare qu'il existe un lien de maternité ou de paternité entre elle et l'enfant concerné, qui est alors constaté avec un effet rétroactif. La volonté de l'auteur de la reconnaissance est fondamentale au point de permettre l'établissement d'une filiation non conforme à la vérité biologique.

La reconnaissance est un mode subsidiaire d'établissement de la filiation qui ne va s'appliquer que dans l'espace laissé par la filiation établie par la loi, fort restreint en ce qui concerne la filiation maternelle et étendu aux enfants nés de couples non mariés en ce qui concerne la filiation paternelle.

La reconnaissance s'effectue **par acte authentique** devant l'officier de l'état civil ou le notaire (article 62 §3 et 327 du code civil). Devant l'officier de l'état civil, la reconnaissance a généralement lieu dans l'acte de naissance. Les deux filiations sont alors établies en même temps et l'enfant portera le nom de son père. La reconnaissance peut également intervenir dans un acte de reconnaissance distinct. L'enfant portera en principe le nom de sa mère (voir plus loin). Devant le notaire, la reconnaissance peut être accomplie dans tout acte authentique à l'exclusion du testament (article 327 du code civil).

La reconnaissance n'est **pas soumise à un délai**. La reconnaissance peut être faite par un incapable, à condition qu'il ait le discernement au moment de reconnaître l'enfant et peut avoir lieu à l'égard d'un enfant simplement conçu ou décédé s'il laisse des héritiers en vie (article 328 du code civil). Les mineurs d'âge ont ainsi le droit d'établir leur filiation de manière autonome.

A. La reconnaissance maternelle et paternelle

La filiation maternelle est établie de plein droit par l'acte de naissance qui, en Belgique, doit toujours mentionner le nom de la mère. Cependant, il existe des cas marginaux dans lesquels soit il n'y a pas d'acte de naissance (par exemple : absence de déclaration à l'État civil, accouchement dans un pays où l'organisation de l'état civil est défaillante, etc.) soit le nom de la mère n'est pas mentionné dans l'acte de naissance (par exemple; enfant trouvé, accouchement anonyme en France, etc.). Dans ces cas où la filiation maternelle n'est pas automatiquement établie à défaut d'acte de naissance régulier, la mère a la possibilité d'établir volontairement cette filiation en posant un acte de reconnaissance en respectant les conditions fixées par l'article 329 bis du code civil (article 313 du code civil).

L'établissement de **la filiation paternelle** par reconnaissance est beaucoup plus fréquente que l'établissement de la filiation maternelle.

B. Des conditions communes à la reconnaissance maternelle et paternelle

Afin de se conformer aux différents arrêts prononcés par la Cour Constitutionnelle, la loi du 1^{er} juillet 2006 innove en établissant un régime uniforme pour toutes les reconnaissances. L'article 329 bis du Code civil énumère les conditions de fond et de forme de la reconnaissance maternelle et paternelle.

1. Exigence de consentements

Sont exigés, les consentements :

1) de l'enfant majeur, du mineur émancipé et du mineur non-émancipé de plus de 12 ans (article 329 bis §1 du code civil).

2) du parent du mineur non-émancipé à l'égard duquel la filiation est, le cas échéant, établie, ou de la mère si la reconnaissance est faite avant la naissance de l'enfant (article 329 bis §2 alinéa 1^{er}).

2. Contrôle de l'intérêt de l'enfant âgé de plus d'un an en cas de refus de consentement

Si le candidat à la reconnaissance n'obtient pas les consentements exigés, il peut directement introduire un recours devant le Tribunal de première instance par voie de citation. Si le Tribunal de première instance n'arrive pas à concilier les parties, la demande de reconnaissance est rejetée s'il est prouvé que le demandeur n'est pas le père ou la mère biologique de l'enfant. C'est la vérité biologique qui prime. Par ailleurs, si la demande concerne un enfant âgé de plus d'un an, le tribunal peut, malgré la réalité biologique, refuser la reconnaissance si celle-ci est manifestement contraire à l'intérêt de l'enfant. Concrètement, la mission du juge sera de vérifier pourquoi le père a tardé à faire une demande de reconnaissance et dans quelle mesure ce retard fait craindre une situation grave et préjudiciable à l'enfant.

Hypothèse de la reconnaissance par un homme marié d'un enfant né d'une autre femme que son épouse.

La loi du 1^{er} juillet 2006 innove en prévoyant une simple information du conjoint quel que soit son sexe sous forme de notification de reconnaissance (article 319 bis du code civil) tout comme c'était déjà le cas pour la reconnaissance maternelle. Dans cette hypothèse, l'époux ou l'épouse ne sera plus amené(e) à marquer son accord pour que l'enfant puisse porter le nom de famille de son père (article 335 du code civil).

Hypothèse de la reconnaissance prénatale ou posthume (article 328 alinéa 2 et 328 bis du code civil).

Un homme peut reconnaître un enfant simplement conçu moyennant le consentement de la mère. Cette possibilité est utile notamment pour conférer une vocation successorale à l'enfant en cas de décès du père avant la naissance. Par ailleurs, l'enfant décédé sans postérité peut être reconnu dans l'année qui suit sa naissance. Au-delà de ce délai, l'enfant doit avoir laissé une postérité pour être reconnu.

L'établissement de la filiation et sa contestation

III. La filiation établie par décision judiciaire

L'établissement judiciaire d'une filiation est le **mode ultime d'établissement de la filiation**. Il intervient en l'absence de filiation établie par la loi ou par la volonté et, à la différence de la filiation établie par reconnaissance, est subi par le parent «recherché» et appelle toujours la preuve du lien de filiation.

A. La filiation maternelle et paternelle

- **Si la mère** a accouché dans l'anonymat à l'étranger et si son nom n'est pas mentionné dans l'acte de naissance ou s'il n'y a simplement pas d'acte de naissance et que la mère n'a pas reconnu son enfant, sa filiation maternelle peut également être établie par le juge (article 314 du code civil).
- **Lorsque la paternité** ne peut être établie ni par le biais de la règle de la filiation paternelle ni par le biais de la reconnaissance, elle peut encore être établie par voie de jugement (article 322 du code civil).

B. Des conditions communes à l'établissement de la filiation maternelle et paternelle par voie judiciaire

La loi du 1^{er} juillet 2006 instaure un mode unique d'établissement judiciaire de la filiation maternelle et paternelle (article 332 quinquies du code civil).

1. Les titulaires

Les titulaires de l'action en recherche de filiation sont l'enfant et ses père et mère agissant personnellement (article 332 ter du code civil).

En cas de décès d'un titulaire, ses héritiers peuvent poursuivre une action déjà intentée et dont le demandeur ne s'était pas désisté (article 331 quinquies du code civil).

Les personnes appelées à la cause pour faire valoir leurs arguments sont toutes intéressées à l'établissement de la filiation : l'enfant ou ses descendants, celui de ses auteurs dont la filiation est déjà établie et la personne dont la paternité ou la maternité est recherchée (article 332 ter alinéa 3 du code civil). Lorsque l'une des personnes qui doivent être citées est décédée, l'action en recherche de paternité ou de maternité est intentée uniquement contre les autres et contre les héritiers du défunt.

Une action en recherche de maternité peut déclencher la présomption de paternité. Par conséquent, l'action doit également être intentée contre le mari et, le cas échéant, contre le précédent mari (article 332 ter alinéa 4 du code civil).

2. Les délais

À défaut de délai spécifique, l'action en établissement judiciaire de la filiation maternelle et paternelle **se prescrit par 30 ans** à compter du jour où la possession d'état a pris fin, ou à défaut de possession d'état, à partir de la naissance ou encore, à compter du jour où l'enfant a commencé à jouir d'une possession d'état conforme à l'état qui lui est contesté (article 331 ter du code civil).

Concernant l'enfant, ce délai est cependant suspendu durant sa minorité en vertu de l'article 2252 du code civil. Il aura ainsi **48 ans** pour agir.

3. Les conditions

- **Dans le cadre d'une action en recherche de maternité**, le demandeur doit prouver que la mère prétendue a accouché de l'enfant concerné (article 314 alinéa 3 du code civil).
La preuve de la maternité est toutefois rapportée si l'enfant a la possession d'état à l'égard de la mère prétendue, sans preuve contraire possible (article 314 alinéa du code civil). Dans le cas contraire, l'accouchement peut être prouvé par toutes voies de droit, notamment par expertise génétique (article 314 alinéa 5 du code civil). La preuve contraire pourra également être rapportée par toutes voies de droit (article 314 alinéa 5 du code civil).

- **Dans le cadre d'une action en recherche de paternité**, la possession d'état de l'enfant à l'égard du père prétendu prouve la paternité (article 324 alinéa du code civil). En l'absence de possession d'état, la preuve de la paternité est rapportée par toutes voies de droit, notamment par expertise génétique (article 324 alinéa 2 du code civil). Cette expertise génétique peut être ordonnée au départ de la dépouille mortelle du père prétendu. La loi présume que la paternité est établie s'il est prouvé que le père prétendu a eu des relations avec la mère de l'enfant pendant la période légale de la conception, sauf s'il existe des doutes sur la paternité (article 324 alinéa 3 du code civil). Le législateur permet ainsi au père ayant pu concevoir l'enfant de soulever le fait que la mère pourrait avoir eu un amant à ce moment-là. C'est le juge qui apprécie le sérieux des doutes émis sur la paternité. Dans ce cadre, il peut également ordonner une expertise génétique (article 331 octies du code civil).

Une formalité supplémentaire est nécessaire si le défendeur est marié et si l'enfant a été conçu pendant le mariage par une femme dont il n'est pas l'époux, le jugement qui établit la filiation doit être signifié à l'épouse et à l'époux. Jusqu'à cette signification, le jugement ne sera opposable ni à l'époux ni à l'épouse, ni aux enfants nés du mariage avec le père prétendu ou adoptés par les deux époux (article 322 alinéa 2 du code civil).

4. Les consentements nécessaires

En parallèle avec la reconnaissance (voir supra), les actions en recherche de maternité et de paternité obéissent aux mêmes exigences de consentement, à savoir :

- le consentement de l'enfant majeur ou mineur émancipé sans qu'il n'existe de recours possible en cas de refus;
- le consentement de l'enfant mineur non émancipé de plus de 12 ans. En cas de refus de consentement, le tribunal ne rejette la demande que si l'établissement de la filiation litigieuse apparaît manifestement contraire à

L'établissement de la filiation et sa contestation

l'intérêt de l'enfant mineur non émancipé de plus d'un an;

le consentement du parent du mineur non émancipé à l'égard duquel la filiation est établie (article 332 quinquies du code civil).

5. La vérité biologique

Le tribunal rejette la demande s'il est prouvé que celui ou celle dont la filiation est recherchée n'est pas le père ou la mère biologique de l'enfant (article 332 quinquies §3 du code civil).

La contestation de la filiation

I. La contestation de la filiation maternelle résultant de l'acte de naissance

A. Compétence

Comme toutes les actions relatives à la filiation, l'action en contestation de maternité doit être introduite **devant le Tribunal de première instance** du domicile de l'enfant, celui-ci étant seul compétent (article 331 du Code civil).

B. Les titulaires de l'action

La filiation maternelle **peut être contestée** par le père, par l'enfant (représenté par son représentant légal s'il est mineur non-émancipé), la femme à l'égard de laquelle la filiation est établie et la personne qui revendique la maternité de l'enfant.

C. Les délais

La filiation maternelle établie par la loi doit être contestée **dans l'année de la découverte** du caractère mensonger de celle-ci.

D. Les conditions

Pour que la filiation maternelle puisse être contestée, il faut que l'enfant n'ait **pas la possession d'état** à l'égard de la mère déclarée dans l'acte de naissance. Cela signifie que la filiation maternelle ne peut être contestée lorsque l'enfant ne se comporte pas comme l'enfant de la femme désignée dans l'acte de naissance. Ce qui est le cas de l'enfant qui n'est pas élevé par elle, qui ne la considère pas comme sa mère, etc. Par exemple, lorsque, suite à une substitution d'enfants antérieure à la déclaration de naissance, chaque mère élève l'enfant de l'autre comme le sien; le lien socio-affectif prime alors à la fois l'absence d'accouchement de l'enfant concerné et la vérité biologique.

Moyennant le respect de ces conditions, la filiation maternelle peut être contestée **par toutes voies de droit** (article 312 § 2 du code civil). Il s'agit pour le demandeur de prouver que la femme désignée comme mère dans l'acte de naissance n'a pas accouché de l'enfant.

II. La contestation de la filiation maternelle et paternelle établie par reconnaissance

L'article 330 du code civil, modifié par la loi du 1^{er} juillet 2006, régit les contestations de reconnaissances et prévoit dorénavant **une procédure unique pour les contestations de reconnaissances maternelles et paternelles**.

A. Les titulaires de l'action : limités

1. La reconnaissance maternelle peut être uniquement contestée par le père, l'enfant, l'auteur de la reconnaissance et la femme qui revendique la maternité.

2. La reconnaissance paternelle peut être contestée par la mère, l'enfant, l'auteur de la reconnaissance et le père biologique (celui qui revendique la paternité) (article 330 §1 du code civil).

B. Des délais d'action différenciés selon le titulaire de l'action

1. L'action du père, de la mère ou de la personne qui a reconnu l'enfant doit être intentée dans l'année de la découverte du fait que la personne qui a reconnu l'enfant n'est pas le père ou la mère.

2. L'action de la personne qui revendique la filiation doit être intentée dans l'année de la découverte qu'elle est le père ou la mère de l'enfant.

3. L'action de l'enfant doit être intentée au plus tôt le jour où il atteint l'âge de 12 ans et au plus tard le jour où il atteint l'âge de 22 ans (article 330 alinéa 4 du code civil).

C. Les deux hypothèses de contestation

La reconnaissance peut être contestée soit parce que la filiation n'est pas conforme à la réalité biologique soit parce que le consentement à l'acte a été vicié (articles 330 §1 du Code civil et §2 du Code civil). C'est ainsi que l'auteur de la reconnaissance et ceux qui y ont consentis ne peuvent agir en contestation que s'ils prouvent que leur consentement a été vicié (absence de consentement, erreur, violence ou dol). Par exemple, si la mère (ou le père) sait démontrer qu'elle a été contrainte par violence ou si elle sait prouver qu'elle s'est trompée, qu'elle pensait que l'enfant qu'elle reconnaissait était bien le sien, ce que chacun aurait cru également à sa place et qu'il s'est avéré par la suite qu'il s'agissait d'une erreur.

D. Les exclusions à la contestation

1. La reconnaissance ne pourra pas être contestée par ceux qui ont été parties à la décision qui l'a autorisée sur la base de l'article 329 bis du code civil ou la décision qui a refusé l'annulation sur base de cet article. C'est ainsi que si le père, au moment de la reconnaissance, a été confronté à un refus de consentement et a dû entamer une procédure (voir ci-avant l'établissement de la filiation paternelle par reconnaissance), ceux qui ont été parties à la procédure ne peuvent plus contester cette re-

L'établissement de la filiation et sa contestation

connaissance car une procédure judiciaire s'est déjà déroulée et chacune des parties a pu faire valoir ses arguments (article 330 §1 alinéa 3 du code civil).

2. La demande de contestation de la reconnaissance sera rejetée si l'enfant a la possession d'état à l'égard de celui qui l'a reconnu (article 330 §1 du code civil). La possession d'état étant une situation durable dans laquelle une personne considère un enfant comme le sien, cela étant également admis par tous.

Hypothèse de la contestation par celui ou celle qui revendique la paternité/maternité de l'enfant. La personne qui se prétend être le père ou la mère biologique de l'enfant et qui introduit une action en contestation de la reconnaissance ne verra son action déclarée recevable que si sa propre paternité ou maternité est établie. Il appartiendra toutefois au tribunal de vérifier dans ce cas que les conditions de l'article 332 quinquies sont respectées.

III. La contestation de la filiation paternelle résultant de la règle de paternité

La règle selon laquelle le mari de la mère est présumé être le père de l'enfant est une présomption qui peut toujours être renversée (article 318 du code civil).

A. Compétence

Le tribunal de première instance du domicile de l'enfant est seul compétent pour connaître de cette action (article 331 §1 du Code civil).

B. Les titulaires de l'action

L'action en contestation de la filiation paternelle est ouverte à la mère, l'enfant, l'homme à l'égard duquel la filiation est établie (le mari) et à la personne qui revendique la paternité de l'enfant (le père biologique) (article 318 §2 du code civil).

C. Les délais

La contestation de la filiation paternelle est soumise à de brefs délais distincts selon les personnes concernées (article 318 §2 du code civil) :

1. L'action du mari ou du précédent mari doit être intentée dans l'année de la découverte du fait qu'il n'est pas le père de l'enfant.

2. L'action de la mère doit être intentée dans l'année de la naissance de l'enfant.

3. L'action de l'enfant doit être intentée au plus tôt le jour où il a atteint l'âge de 12 ans et au plus tard le jour où il a atteint l'âge de 22 ans. En outre, si l'enfant apprend que son père légal n'est pas son père biologique alors qu'il est âgé de plus de 22 ans, il conserve la possibilité de contester ce lien de filiation dans l'année de la découverte du fait que le mari de sa mère n'est pas son père.

Avant ses 12 ans, l'enfant ne pourra donc pas agir et jusqu'à ses 18 ans, il pourra agir par l'intermédiaire de son représentant légal ou d'un tuteur ad hoc désigné par le

président du tribunal chargé d'apprécier l'opportunité de sa demande s'il y a opposition d'intérêt, conformément à l'article 331 sexies du code civil.

4. L'action du père biologique (celui qui prétend être le père) doit être intentée dans l'année de la découverte qu'il est le père de l'enfant. Il peut également intenter son action avant la naissance de l'enfant (article 328 bis du code civil).

5. Les ascendants et les descendants du mari décédé sans avoir agi peuvent contester sa paternité dans l'année du décès ou dans l'année de la naissance de l'enfant si celle-ci intervient après le décès (article 318 §2 du code civil).

Le nom

- **L'enfant dont seule la filiation paternelle est établie** ou dont la filiation paternelle et maternelle sont établies en même temps porte le nom de son père.
- **L'enfant dont seule la filiation maternelle est établie** porte le nom de sa mère.
- **L'enfant dont les deux filiations ne sont pas établies en même temps** portera en principe le nom de sa mère. Toutefois, les père et mère ensemble ou l'un d'eux, si l'autre est décédé, peuvent déclarer, dans un acte dressé par l'officier de l'état civil, que l'enfant portera le nom de son père à condition que cette déclaration soit faite dans l'année à compter du jour où les déclarants ont eu connaissance de l'établissement de la filiation et avant la majorité de l'enfant. Si la filiation d'un enfant est modifiée alors que celui-ci a atteint l'âge de la majorité, celui-ci devra marquer son accord pour le changement de nom (article 335 du code civil).

